

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

RECEPISSE DE DEPOT

A & C YATCH-CHARTER
boulevard Allègre
Port de Plaisance C/o A&C Yacht Broker
97290 Le Marin

V/REF :

N/REF : 2019 B 1858 / 2019-A-5940

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France certifie qu'il a reçu le 05/09/2019, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 17/07/2019

Concernant la société

A & C YATCH-CHARTER
Société par actions simplifiée
boulevard Allègre
Port de Plaisance C/o A&C Yacht Broker
97290 Le Marin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-5940 le 05/09/2019

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 853 382 299 (2019 B 1858)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 05/09/2019,

LE GREFFIER

V/c





ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

A & C YATCH-CHARTER

boulevard Allègre
Port de Plaisance C/o A&C Yacht Broker
97290 Le Marin

Date Chrono : 05/09/2019

Type de document : Statuts

N° de dépôt : 2019A5940

Siren : 853 382 299



GED00258827

19 A 5940
Le 05/09/19

A & C YACHT-CHARTER

Société Par Actions Simplifiée au capital de 6 000 euros

Siège social : C/O A&C Yacht Broker, boulevard Allègre Port de plaisance

97 290 Le Marin

Société en cours de formation



STATUTS

FT

1

DA DA

Les soussignés :

EURL A&C YACHT BROKER,

Domiciliée Boulevard Allègre – Port de Plaisance – 97 290 LE MARIN

SIREN : 451 118 004

Représentée par son gérant Monsieur Dominique Denis François Marie AMICE,

Monsieur Dominique Denis François Marie AMICE

Demeurant Habitation Jacqua quartier Ravine Gens Bois 97 223 LE DIAMANT

Né le 28 mai 1957 au Havre

De nationalité française

Monsieur Frédéric Bruno THOUROUDE

Demeurant Quartier la Wallon n°2 97 229 TROIS-ILETS

Né le 08 février 1973 à Harfleur

De nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

DA DA FT

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet :

La location et la gestion de bateaux de plaisance à destination d'une clientèle touristique et généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social de la société.

Pour réaliser cet objet, la société pourra plus généralement faire toutes opérations commerciales industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social sus-indiqué ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Elle pourra ainsi :

- Agir directement pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, en association, participation ou société avec toute autre société ou personne et réaliser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit les opérations rentrant dans son objet.
- Prendre sous toutes ses formes, tous intérêts ou participations dans toutes les sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.
- Elle pourra recourir en tout lieu à tous actes ou opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est :

A&C YACHT-CHARTER

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée (ou des initiales SAS) et de l'indication du montant du capital social, de son siège, de son numéro d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

DA DA F.T

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

C/O A&C Yacht Broker – Boulevard Allègre – Port de Plaisance - 97 290 LE MARIN

Il pourra être transféré en tout endroit du même département par simple décision du président et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf pour les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société une somme en numéraire de 6000 euros, savoir :

Par A&C YACHT BROKER, la somme de Mille Cinq Cent euros.

Ci 1500 euros

Soit au total de Mille Cinq Cent euros

Par Monsieur Dominique AMICE, la somme de Mille Cinq Cent Soixante euros.

Ci 1560 euros

Soit au total de Mille Cinq Cent Soixante euros.

Par Monsieur Frédéric THOUROUDE, la somme de Deux Mille Neuf Cent Quarante

Ci 2940 euros

Soit au total de Deux Mille Neuf Cent Quarante euros.

Laquelle somme a été déposée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque :
Crédit Mutuel du Marin ainsi que l'atteste un certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 8 – Capital social

8.1 Montant et libération du capital social

Le capital social initial est fixé à neuf mille euros (6000) euros. Il est divisé en 6000 actions de quinze (1) euros chacune, numérotées de 1 à 6000. Les associés soussignés déclarent que ces parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et sont libérées à hauteur de cinquante pour cent.

DA DN

F. J.
4

En cas de pluralités d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

8.2 Répartition du capital social

Les 6000 actions de 1 euros composant le capital social sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

A&C YACHT BROKER à concurrence de Mille Cinq Cent actions numérotées de 1 à 1500,

Monsieur Dominique AMICE à concurrence de Mille Cinq Cent Soixante actions numérotées de 1501 à 3 060

Monsieur Frédéric THOUROUDE à concurrence de Deux Milles Neuf Cents Quarante actions numérotées de 3 061 à 6000,

Total égal au nombre d'actions composant le capital initial : 6000 actions.

Les associés soussignés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et sont libérées à hauteur de cinquante pour cent.

ARTICLE 8.2 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision du président, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 9– Propriété et Forme des Actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

ARTICLE 10 – Libération des actions

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code Civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 – Cession ou Transmission d'Actions

11-1 Forme des Cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de liquidation.

Les cessions ou transmissions des actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

F.T

QV DA

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

11-2 Cession des actions

En cas de pluralités d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 30 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de 3 mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité des associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 12 – Transmission par décès

En cas de pluralités d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

DA DA F-T
6

ARTICLE 13 – Indivision – Usufruit – Nue Propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote est attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE

ARTICLE 14 – Présidence

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par les associés, pour une durée indéterminée.

1- Nomination du Président

Les soussignés nomment à l'unanimité en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Frédéric Bruno THOUROUDE

Demeurant Quartier la Wallon n°2 97 229 TROIS-ILETS

Né le 08 février 1973 à Harfleur

De nationalité française

Monsieur Frédéric Bruno THOUROUDE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'exercer aucune fonction, ni être frappé d'aucune interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des statuts.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois à l'avance.

Le président est révocable par décision collective des associés statuant à la majorité prévue dans les statuts.

ARTICLE 15– Pouvoirs du Président – Direction Générale

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

ARTICLE 16 – Rémunération du Président

La rémunération du président est fixée par décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs. La société prendra en charge ses cotisations sociales.

DA DA F.T
7

ARTICLE 17 – Conventions Réglementées et Courantes

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par une personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions des associés.

En cas de pluralités d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions par l'article L.225-43 du Code du commerce.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 18 – Décisions Collectives

En cas de pluralités des associés d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Emission d'actions en industrie inaliénables,
- Fusion et scission
- Transformation en société d'une autre forme
- Nomination, révocation et rémunération du président
- Nomination de commissaires aux comptes
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- Toutes modifications statutaires

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité de cinquante et un pour cent des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations des assemblées sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

DA DA - F. T
8

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'où ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou par plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Commissaires aux Comptes

Une décision collective des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

En cas de pluralités des associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

DA DA F.T

TITRE VII

COMPTES ANNUELS – BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 20 – Comptes Annuels – Rapport de Gestion

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux Commissaires aux Comptes.

Les associés approuvent les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La gérance établit également un rapport de gestion contenant les informations et mentions requises par la loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions, et le cas échéant le rapport général du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

ARTICLE 21 – Affectation du Bénéfice - Réserves

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition des associés pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, par décision collective des associés, il peut être décidé la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont les associés ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralités d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

ARTICLE 22 – Paiement des Dividendes

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

DIA DA F.T

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision collective des associés.

En cas de pluralités d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code du commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre des leurs actions.

ARTICLE 24 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 25 – Formalités Constitutives – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- Par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution
- Par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- Et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

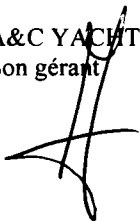
ARTICLE 26 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent aux soussignés jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait au Marin le 17 juillet 2019 en SIX originaux.

Signatures des associés

A&C YACHT BROKER
Son gérant



Dominique AMICE



Frédéric THOUROUDE

